

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

<b>PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 A 17 H 00 A LA LONDE LES MAURES</b>
---

Date de la convocation : Le 20 septembre 2016

**ETAIENT PRESENTS :**

**Monsieur François de CANSON, *Président* - Monsieur Patrick MARTINELLI, *1<sup>er</sup> Vice-président*  
Monsieur François ARIZZI, *2<sup>o</sup> Vice-président* - Monsieur Gilbert PERUGINI, *3<sup>o</sup> Vice-président* -  
Monsieur Gil BERNARDI, *4<sup>o</sup> Vice-président* - Madame Christine AMRANE, *5<sup>o</sup> Vice-présidente* -  
Madame Charlotte BOUVARD - Madame Martine RIQUELME - Madame Nicole BAUDINO -  
Madame Nicole SCHATZKINE - Monsieur Gérard AUBERT - Madame Cécile AUGÉ -  
Monsieur Bernard MARTINEZ - Madame Armelle de PIERREFEU -  
Monsieur Jean-Bernard KISTON - Monsieur Jacques BLANCO - Monsieur Joël BENOÎT,  
*Conseillers Communautaires.***

**POUVOIRS :**

**Madame Christiane DARNAULT, *Conseillère Communautaire*, à Monsieur François ARIZZI,  
*2<sup>o</sup> Vice-président* - Madame Monique TOURNIAIRE, *Conseillère Communautaire*,  
à Monsieur Patrick MARTINELLI, *1<sup>er</sup> Vice-président.***

**ABSENTS :**

**Monsieur Claude MAUPEU, *Conseiller Communautaire.*  
Monsieur Jacques TARDIVET, *Conseiller Communautaire.***

<b>Afférents au Conseil Communautaire 21</b>	<b>En exercice  21</b>	<b>Qui ont pris part : 17 + 2 P</b>
--	--------------------------------	---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Cécile AUGÉ est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité **19 voix pour (17 + 2 pouvoirs).**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU 30 JUIN 2016**

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 est adopté à l'unanimité **19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**.

-----

**Monsieur le Président** porte à la connaissance des élus du Conseil Communautaire que Monsieur Claude MAUPEU, élu au Lavandou, Conseiller Communautaire, vient malheureusement de perdre accidentellement son gendre. Dans cette épreuve, nos pensées vont vers sa fille et ses petits-enfants.

-----

**Monsieur le Président** déclare la séance ouverte, et procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et laisse la parole à Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, pour présenter dans le détail, la décision budgétaire modificative.

-----

**1) BUDGET 2016 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1**

Le conseil communautaire approuve la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2016 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Section de fonctionnement :**

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<i>Chap. 011/art. 611 « Contrats prestations de services »</i>	- 98.615,00 €	
<i>Chap. 011/art. 615231 « Entretien et réparation voirie »</i>	- 5.000,00 €	
<i>Chap. 011/art. 61551 « Matériel roulant »</i>	- 5.000,00 €	
<i>Chap. 011/art. 6236 « Catalogues et imprimés »</i>	- 7.000,00 €	
<i>Chap. 011/art. 62878 « Remboursement frais autres organismes »</i>	8.000,00 €	
<i>Chap. 011/art. 6353 « Impôts indirects »</i>	- 55.000,00 €	
<i>Chap. 014/art.7391178 « Autres restitutions au titre du dégrevement sur contribution »</i>	21.801,00 €	
<i>Chap. 014/art.7325 « Fonds de péréquation des recettes fiscales »</i>	140.014,00 €	
<i>Chap. 65/art. 6535 «Formation»</i>	800,00 €	
<i>Chap.70 /art. 70613 «Abonnement ou redevance pr enlev. déchets indust.»</i>		- 7.900,00 €

Chap.042 /art. 777 «Quote part subv .d'invest. transférées résultat»		7.900,00 €
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Section d'investissement :**

	Dépenses	Recettes
Chap. 20 /art. 2031 « Frais d'études »	37.600,00 €	
Chap. 21/art. 2145	-45.500,00 €	
Chap. 040/art. 139158	7.900,00 €	
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

**2) FONDS DE CONCOURS – CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR**

Par délibération du 12 avril 2016, le conseil communautaire a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes membres et a déterminé la clé de répartition de l'enveloppe 2016 représentant un montant global de 1.500.000,00 euros.

Un fonds de concours d'un montant de 238 834,02 € a été attribué à la commune de Pierrefeu du Var au titre de l'année 2016.

Les fonds de concours sont définis par les dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire approuve les conventions à intervenir pour l'attribution de fonds de concours au profit de la commune du Pierrefeu du Var au titre des opérations suivantes :

**1- Acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement du complexe sportif :**

Montant de l'opération : 61.522,00 € HT

Montant du fonds de concours : 10.719,02 € soit 17,42 % du montant total de l'opération.

**2- Travaux de réalisation d'une voie d'accès au complexe sportif :**

Montant de l'opération : 456.331,00 € HT

Montant du fonds de concours : 228.165,00 € soit 49,99 % du montant total de l'opération.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

### **3) COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres.

Cette commission est créée par l'organe délibérant qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque commune membre dispose d'au moins un représentant. Les membres de la CLECT peuvent ne pas être délégués communautaires.

Le conseil communautaire,

Considérant les transferts de charges liés à la modification des statuts de la Communauté de communes qui s'est traduite par la mise en place des compétences « DFCI – Maintien des pistes en conditions opérationnelles » et « Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) » au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de renouveler la composition de la CLECT, qui avait été constituée par délibération du conseil communautaire du 14 janvier 2013.

**FIXE** le nombre des membres à **6** pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

#### **VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

### **4) COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DESIGNATION DES MEMBRES**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres.

Considérant les transferts de charges liés à la modification des statuts de la Communauté de communes qui s'est traduite par la mise en place des compétences « DFCI – Maintien des pistes en conditions opérationnelles » et « Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) » au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il convient de renouveler la composition de la CLECT, qui avait été constituée par délibération du conseil communautaire du 14 janvier 2013.

Le conseil communautaire désigne les 6 membres suivants afin de siéger au sein de la CLECT :

#### **Commune de Bormes :**

**M. François ARIZZI**

#### **Commune de Cuers :**

**M. Gilbert PERUGINI**

#### **Commune de La Londe Les Maures :**

**M. François de CANSON**

#### **Commune de Pierrefeu :**

**M. Patrick MARTINELLI**

#### **Commune du Lavandou :**

**M. Gil BERNARDI**

**Commune de Collobrières :**

**Mme Christine AMRANE**

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

## **5) PAPI COTIER DES MAURES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA**

Les communes littorales de Méditerranée Porte des Maures ont été durement touchées par les inondations de janvier et novembre 2014 ; les crues provoquant d'importants dégâts et entraînant plusieurs arrêtés portant reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Les inondations récurrentes des cours d'eau Maravenne/Pansard (commune de la Londe-les-Maures) et Vieille/Batailler (communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou) affectent fortement les zones urbanisées de ces communes.

Au regard de cette situation, les trois communes ont engagé des études et réalisé des travaux d'urgence afin de protéger ces zones à enjeux.

Les études ont mis en évidence la nécessité de réaliser d'importants aménagements, lesquels, en vertu de leur coût et de leur ampleur, doivent nécessairement s'inscrire dans la durée. Par conséquent, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures entend structurer dans le temps ces interventions sur les fleuves côtiers des Maures en procédant à l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations, intitulé PAPI « Côtier des Maures ».

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement dans le cadre du PAPI sera portée par Méditerranée Porte des Maures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, date du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations », issue de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

En application d'une délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2015, les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés afin d'intégrer la compétence « *Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations* » à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin d'établir le dossier de PAPI complet « Côtier des Maures » en vue de sa labellisation lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, la Communauté de communes a attribué les deux marchés de prestations intellectuelles suivants :

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'élaboration du dossier PAPI jusqu'à la date de dépôt de candidature attribué à M. Touret,

*Montant : 24.000,00 € hors taxes,*

- Élaboration du dossier de candidature « Programme d'Actions de Prévention des Inondations complet Côtier des Maures » attribué à la Société du Canal de Provence,

*Montant : 62.985,00 € hors taxes*

Une partie des dépenses correspondantes peut être financée par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre d'un dispositif de soutien spécifique aux études préalables en matière de prévention des inondations.

Le conseil communautaire sollicite la participation financière du Conseil Régional PACA au titre des frais d'études pour l'élaboration du PAPI dont le montant prévisionnel global s'établit à 86.985,00 € hors taxes et autorise Monsieur le Président, eu égard à l'urgence de cette question, à solliciter une dérogation en vue de démarrer l'opération avant le dépôt du dossier.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

Monsieur de Canson :

« *L'objectif est de déposer notre dossier de candidature PAPI complet Côtier des Maures en fin d'année en vue de sa labellisation en mars 2017. Le montant des travaux à réaliser sera très élevé, de l'ordre de 30 millions d'euros pour nos trois communes littorales. Je vous remercie de la solidarité dont vous faites preuve en vue de mener à bien ce dossier fort important pour notre territoire* ».

-----

## **6) EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ANNEE 2017 (COLLOBRIERES)**

Par délibération du 14 janvier 2013, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une redevance pour la collecte et le traitement des déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Collobrières à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale.

Conformément aux dispositions des articles 1521-III.2 bis et 1639 A bis II.1 du Code Général des Impôts, la délibération d'exonération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Le Conseil Communautaire décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au titre de l'année 2017, les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale situés sur le territoire de la commune de Collobrières et dont la liste demeurera annexée à la délibération.

### **VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

## **7) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES**

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 renforce les compétences des Communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et en étendant la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 64 de la loi modifie ainsi l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en ajoutant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les deux compétences obligatoires supplémentaires suivantes (*par compétence obligatoire, il faut entendre compétence exercées de plein droit au lieu et place des communes membres*) :

**- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,**

**- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

De plus, en vertu de ce même article, l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques est supprimé. De fait, la nouvelle rédaction de la compétence obligatoire « Développement économique » s'établit comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,**

*Pour mémoire, l'article L 4251-17 du CGCT dispose que « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » .*

L'article 65 de la loi NOTRe prévoit par ailleurs qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Communautés de communes devront exercer **trois compétences optionnelles parmi les neuf suivantes** :

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**2° Politique du logement et du cadre de vie ;**

*2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*

**3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

*Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;*

**4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**5° Action sociale d'intérêt communautaire.**

*Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article [L. 123-4-1](#) du code de l'action sociale et des familles ;*

**6° Assainissement ;**

**7° Eau ;**

**8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Les statuts de la Communauté de communes doivent être mis à jour avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 comme le prévoit l'article 68 de la loi NOTRe. A défaut l'EPCI devra exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (*soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le conseil communautaire approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures selon les dispositions susvisées. et charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de Méditerranée Porte des Maures.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

**8) DGF BONIFIEE - MISSION D'ASSISTANCE A INTERVENIR AVEC LE CABINET BST CONSULTANTS**

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et conformément à la délibération intervenue ce jour, les statuts de la Communauté de communes sont modifiés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La loi NOTRe introduit également une modification des conditions d'attribution de la bonification de Dotation Globale de Fonctionnement.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dispose que les EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique sont éligibles à la DGF bonifiée lorsqu'ils exercent six des douze compétences suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (neuf des douze au 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

*1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,*

*2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,*

*2 bis – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement,*

*3 – Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire,*

*4 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,*

*4 bis – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville,*

*5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,*

*6 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,*



7 – *En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,*

8 - *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,*

9 - *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

10 - Eau

La CCMPM bénéficie actuellement de la bonification de DGF, dans la mesure où elle exerce quatre compétences sur huit en application du cadre légal en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain. Le montant de cette bonification s'établit à environ 350.000,00 € par an.

Considérant l'importance de cette ressource pour le budget de fonctionnement communautaire, et afin d'assister la collectivité dans une démarche d'optimisation de sa Dotation Globale de Fonctionnement, dans un contexte d'augmentation progressive du nombre de compétences obligatoires à exercer à brève échéance,

Le conseil communautaire approuve la convention à intervenir avec un cabinet spécialisé et autorise Monsieur le Président à signer ce document.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

**9) PROMOTION DU TOURISME – DECISION DE MAINTIEN DES OFFICES DE TOURISME DISTINCTS POUR DEUX STATIONS CLASSEES DE TOURISME (BORMES ET LE LAVANDOU)**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68,

**VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 134-1 et L. 134-2,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 221-2 à L. 221-6 relatifs à l'entrée en vigueur des actes réglementaires,

**VU** la demande de classement en station de tourisme de la commune du Lavandou en cours,

**VU** la décision en date du 31 mai 2013 classant la commune de Bormes-les-Mimosas en station classée de tourisme,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la CCMPM se verra transférer, de plein droit, la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme » au 1er janvier 2017 ; qu'à ce titre, elle deviendra l'autorité compétente pour organiser le fonctionnement des offices de tourisme du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la CCMPM a confié au groupement Altéa/Exfilo/BDD/Benech-Avocat une mission d'accompagnement à la mise en place de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ; qu'il ressort des travaux du groupement, communiqués à un comité de pilotage réunissant les personnes intéressées par l'enjeu touristique, que les acteurs des territoires des communes du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas souhaitent conserver des offices de tourisme distincts ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 134-2 du Code du tourisme, à l'occasion du transfert de compétence aux Communautés de communes, les Offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en Bureaux d'information de l'Office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office ; que toutefois l'organe délibérant de la Communauté de communes peut décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des Offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire ; que cette disposition s'applique aux Offices de tourisme du Lavandou et de Bormes-Les-Mimosas ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des trois Offices de tourisme, qui existeront sur le territoire de la CCMPM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les objectifs de développer la fréquentation touristique, de réaliser des économies, de maintenir et améliorer la qualité du service et de faciliter la mobilité et l'évolution des personnels.

Le Conseil Communautaire :

**PREND ACTE** du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**MAINTIENT**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des Offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme du Lavandou et de Bormes-Les-Mimosas ;

**DEMANDE** aux Présidents des Offices de tourisme maintenus en application de la présente délibération de mettre en conformité les statuts de leur Office de tourisme avec le caractère communautaire de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**DEFINIT** les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des trois offices de tourisme intercommunaux existant sur le territoire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon le détail figurant en annexe à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

## **10) COMPETENCE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE – INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DECLARATION D'INTENTION D'ADHESION AU SMO PACA THD**

**Monsieur le Président donne la parole à Monsieur François ARIZZI, Vice-Président, qui suit particulièrement ce dossier, afin d'évoquer les derniers développements :**

En vertu d'une délibération communautaire du 9 mars 2016 et afin de permettre la réalisation sur notre territoire du programme d'aménagement numérique prévu par le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN), les statuts de la CCMPM ont été modifiés le 8 juillet 2016 afin d'intégrer la compétence suivante :

*Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.*

Il est rappelé qu'afin de permettre à tous les territoires de bénéficier du Très Haut Débit, le réseau cuivre va être progressivement remplacé par de nouveaux réseaux en fibre optique.

Le Plan France Très Haut Débit, porté par l'État, encadre la construction du réseau en distinguant deux zones sur le territoire :

- les zones conventionnées, choisies par les opérateurs privés pour des déploiements d'ici 2020,
- et les zones non conventionnées dont le déploiement d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) en fibre optique peut être mis en place par les collectivités, éligibles, sous certaines conditions, au soutien financier de l'État,

Si le Plan France Très Haut Débit donne la priorité à l'initiative privée, les territoires qui ne sont pas en zones conventionnées, ne seront pas pour autant oubliés, sous réserve que les collectivités s'organisent pour porter un projet commun d'aménagement numérique du territoire.

En effet, le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) prévoit de compléter l'initiative privée par un projet de Réseau d'Initiative Publique permettant à terme de tendre vers un objectif de 100% FttH (« fiber to the home » : « fibre optique à domicile ») à l'horizon 2030 dans le Var.

Pour les territoires du Var, dont le déploiement est porté par un ou des opérateurs privés, des conventions départementales de programmation et de suivi des déploiements sont signées par l'État, la Région, le Département et les EPCI.

Le SDTAN du Var, adopté en décembre 2014, a été élaboré grâce à un partenariat public qui regroupe l'État, la Région, le Département du Var, les 15 EPCI du Var, le Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELEC Var), le Syndicat Intercommunal de Télévision et de Télécommunication du Nord Est Varois (SITTNEV), le Parc Naturel Régional du Verdon et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il fixe l'ambition et la stratégie de l'aménagement numérique du Var et décline le programme pour y parvenir en articulant initiative privée et intervention publique. Le programme distingue 3 phases de déploiement sur une durée totale de 15 ans.

Pour mémoire les étapes de déploiement suivantes, intéressant notre intercommunalité, figurent dans le schéma adopté :

**1ère phase :**

- *Fibre La Londe (9000 prises),*
- *Montée en débit sur réseau cuivre pour les communes en situation de fragilité dans l'accès au numérique par la création de plusieurs NRA (nœuds de raccordement) sur Bormes et Le Lavandou,*

- *Montée en débit sur réseau cuivre pour les communes en situation de fragilité dans l'accès au numérique par l'opticalisation de NRA existant (Collobrières).*

**2nde phase :**

- *Fibre Cuers, Pierrefeu, Collobrières (9500 prises)*

**3ème phase :**

- *Fibre Bormes, Le Lavandou et complément La Londe (23100 prises).*

Une évolution importante est intervenue en cours d'été, dans la mesure où le Département du Var a validé la demande des opérateurs privés visant à co-investir dans les réseaux d'initiative publique.

Cette décision emporte les deux conséquences suivantes :

- L'opérateur privé qui sera retenu devrait apporter environ 50 % du financement sur tous les projets de déploiement de fibre prévus dans le schéma,

Ainsi, en tablant sur l'apport des opérateurs, la forte concurrence attendue au niveau du marché d'aménagement et un effort demandé par la Région à la Caisse des Dépôts, **les coûts initiaux devraient être réduits considérablement.**

- Les **phases de déploiement sont réduites** de manière significative (la durée d'exécution du nouveau schéma est estimée entre 6 et 7 ans). Le début du déploiement de la fibre est ainsi annoncé pour 2018 avec une fin prévue en 2023.

Il est rappelé que seules les opérations FTTH (fibre) sont concernées par un cofinancement de 50 % de l'opérateur privé. Les opérations de montée en débit seront toutefois subventionnées par les partenaires institutionnels selon les conditions prévues initialement.

Le réseau d'initiative publique sera porté par le Syndicat Mixte Ouvert PACA THD, auquel il sera proposé à la CCMPM d'adhérer prochainement.

Le SMO PACA THD engagera une délégation de service public au début de l'année 2017 afin de confier sous forme concessive à un opérateur privé les travaux d'aménagement et l'exploitation du réseau.

Une révision du SDAN, entérinant ces nouveaux principes, devrait avoir lieu dans les prochains mois. Cette révision offre également une dernière possibilité aux communes membres d'apporter des modifications mineures au programme d'aménagement numérique de notre territoire.

Concernant les opérations de montée en débit prévues au schéma :

- Compte tenu de l'arrivée de la fibre dès 2018, seules les opérations de montée en débit réalisées avant 2018 bénéficieront des financements de l'État,
- Les études liées à ces opérations seront prises en charge par le Département,
- Le fait d'opérer une montée en débit gèle les financements de l'Etat pour 3 ans sur la plaque concernée,
- La Région sollicite la Caisse des Dépôts pour les opérations urgentes, afin que les EPCI n'aient pas à réaliser l'avance, mais uniquement le coût restant à leur charge après participation du Département, de la Région et de l'Europe, soit 150 € par prise.

Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à adresser, dans les meilleurs délais, une déclaration d'intention d'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au Syndicat Mixte Ouvert PACA THD.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

**11) MARCHE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS - LOTS N°1, 3 ET 4 - AVENANT N° 1 A INTERVENIR AVEC LES SOCIETES PROPOLYS ET VALEOR**

En vertu d'un marché public de gestion des déchets conclu le 8 mars 2016, les lots suivants ont été attribués par la Communauté de communes pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois par période annuelle :

**Lot n°1 :** Pré-collecte (fourniture, entretien, maintenance et lavage des bacs, colonnes, et conteneurs enterrés), collectes en PAP, PDR pour les OMR, collectes sélectives en AV pour les EMR et JMR en mélange, collecte du verre, collecte des déchets verts, collecte des encombrants, des DIB.

**Lot n°2 :** Traitement et/ou valorisation des OMR, encombrants, déchets verts et gravats.

**Lot n°3 :** Tri, conditionnement et valorisation des EMR et JMR en mélange, regroupement du verre.

**Lot n°4 :** Exploitation des trois déchetteries de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Cuers, et de l'ensemble des installations du site de Manjastre.

*Les modifications envisagées sont les suivantes :*

**Lot n°1 :**

Le prix de la prestation « Collecte des déchets verts sur rendez-vous sur les communes de Cuers et Pierrefeu du Var et transport et vidage sur le site de regroupement de Manjastre » prévu à l'article 7.18 du Cahier des clauses techniques particulières, qui était forfaitaire dans le cadre du marché initial, est remplacé par un prix à la tonne.

La page du bordereau de prix correspondante est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

N° de prix	Nature de la prestation à réaliser	Unité	Prix unitaire hors taxes
C21	Collecte des déchets verts sur rendez-vous sur les communes de Cuers et Pierrefeu du Var et transport et vidage sur le site de regroupement de Manjastre	Tonne	165,60 €HT/tonne

*Cette modification n'a pas d'impact sur le montant du marché.*

**Lot n°3 :**

Les précisions suivantes sont apportées concernant la prestation «Accueil, pesée, conditionnement et vente du matériau carton issu de la collecte en porte à porte et déchetteries du territoire communautaire » prévu à l'article 3.7 du Cahier des clauses techniques particulières :  
Les cartons collectés en déchetteries communautaires sont requalifiés en PCNC (Papiers Cartons Non Complexés).

Le prix de la prestation de tri et de mise en balles des PCNC est modifié rétroactivement à effet du 8 mars 2016. Il est porté de 30,00 € à 90,00 €HT/tonne.

En contrepartie, la collectivité pourra prétendre à un soutien de la part d'Eco emballages dont le montant en vigueur s'établit à 202,00 €/tonne.

La page du bordereau de prix correspondante est modifiée comme suit à compter du 8 mars 2016 :

N° de prix	Nature de la prestation à réaliser	Unité	Prix unitaire hors taxes
TV2	Accueil, pesée, conditionnement et vente du matériau carton PCNC issu de la collecte en porte à porte et déchetterie issu des collectes du territoire de la CCMPM	Tonne	90,00 €

*La moins-value globale est estimée à 291.350,00 € sur la durée du marché.*

**Lot n°4 :**

Ferrailles :

La collectivité, en application des dispositions de l'article 8.17 du CCTP, a confié au prestataire la reprise des ferrailles triées sur les déchetteries communautaires.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures fait part de sa volonté de confier cette prestation à une société spécialisée. Au préalable, il convient de supprimer la prestation et les prix correspondants figurant au marché.

En conséquence, les prestations de traitement et valorisation des ferrailles sont supprimées du marché attribué à la société Propolys à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Les mentions relatives au traitement, à la valorisation et au prix de reprise des ferrailles sont supprimées sous l'article 8.17

du CCTP ainsi que sous les rubriques MR1, MR1a, LR1 et LR1a du bordereau de prix unitaires.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la collectivité fera son affaire personnelle de la valorisation des ferrailles et contractera avec un prestataire spécialisé.

*L'avenant entraîne une plus-value immédiate estimée à 46.200,00 € sur la durée du marché (perte du prix de reprise des ferrailles) mais un contrat comportant des dispositions financières plus favorables que les conditions actuelles du marché, sera conclu prochainement par la collectivité.*

#### Évacuation et valorisation du bois :

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures demande au prestataire de trier la totalité des encombrants entrants sur le site de Manjastre afin de favoriser la valorisation matière et réduire l'enfouissement. Cette prestation qui n'était pas prévue par le marché initial permet de trier et valoriser le bois parmi les encombrants et de détourner ainsi ce flux des déchets enfouis.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la collectivité rémunérera le prestataire sur cette prestation. Un prix S9 « Évacuation et valorisation du bois » sera ajouté à cette date au bordereau de prix unitaires.

La page du bordereau de prix correspondante est modifiée comme suit :

N° de prix	Nature de la prestation à réaliser	Unité	Prix unitaire hors taxes
S9	Évacuation et valorisation du Bois	Tonne	51,80 € HT

*La plus-value globale est estimée à 236.990,00 € sur la durée du marché.*

L'assemblée délibérante approuve les avenants à intervenir selon les conditions susvisées et autorise Monsieur le Président à signer ces documents

#### **VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

## **12) PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - RAPPORT D'ACTIVITES**

En vertu de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ».

L'information des élus, contenue dans le rapport, porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2015.

#### Présentation du rapport :

Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le conseil communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (*soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours*).

#### Publication du rapport :

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 du CGCT :

*Sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée.  
Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.*

Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

-----

### **13) PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le maire, de chacune des communes membres, au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2015 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

-----

### **14) COMPETENCE DFCI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ – AVENANT N° 1**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Méditerranée Porte des Maures dispose de la compétence « Défense de la Forêt contre les Incendies ».

Par délibération du 9 mars 2016, afin de permettre à la Communauté de communes de mettre en place la coordination nécessaire à l'exercice de cette compétence à l'échelle de son périmètre et de garantir une continuité dans l'instruction des dossiers et la réalisation des travaux, le conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un agent technique appartenant à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cette convention a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour une durée de 6 mois.

Il est envisagé de prolonger cette mise à disposition pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 afin de conduire la mission suivante :

*Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exercice la compétence DFCI au sein de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.*

*Cette mission consiste notamment en l'accomplissement des prestations suivantes :*

- *Coordonner les techniciens des communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans la mise en œuvre de la compétence,*
- *Engager et suivre les travaux DFCI du périmètre,*
- *Établir un marché de travaux DFCI, assister la collectivité pour l'analyse des offres et suivre son exécution,*
- *Engager une étude de révision PIDAF à l'échelle du territoire communautaire (incluant également le Syndicat Mixte de Protection et de Valorisation de la Forêt Hyères/La Londe).*

Cette mise à disposition s'effectue conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans le cadre de ce dispositif, la rémunération de l'agent (correspondant à son grade d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Méditerranée Porte des Maures remboursera à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, chaque trimestre, à terme échu, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition au prorata du nombre d'heures effectuées pour le compte de la CCMPM ainsi que les frais de déplacements et de repas de l'agent.

L'assemblée délibérante approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans le cadre de la compétence DFCI.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

Madame Amrane:

*« Je remercie les techniciens de nos différentes communes pour le travail accompli préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention pour la réalisation des travaux de débroussaillage 2017 et sur la mise en place du PIDAF intercommunal. Nous comptons sur vous Monsieur le Conseiller Régional pour défendre ce dossier et obtenir des financements »*

Monsieur de Canson :

*« Nous devrions obtenir les financements sollicités représentant environ 80 % du montant des travaux qui permettront de protéger notre forêt pour laquelle vous vous battez tant »*

-----

**15) MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CLASSE**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de se prononcer sur la création d'un emploi d'Adjoint Technique de 2ème classe aux services techniques à Pierrefeu du Var pour exercer les fonctions d'agent de collecte des déchets ménagers.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé, sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget Communautaire 2016.

Le conseil communautaire approuve la création d'un emploi d'Adjoint Technique de 2ème classe à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 15 octobre 2016.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----



## **16) ETUDES PREPARATOIRES AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 renforce les compétences des Communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et en étendant la liste de leurs compétences optionnelles. Les compétences Eau et Assainissement deviendront ainsi des compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans la mesure où il peut être envisagé de mettre en œuvre ces nouvelles compétences et de devancer ainsi la date butoir fixée par le législateur, la Communauté de communes envisage d'engager une consultation en vue de faire réaliser les études préparatoires à ce transfert (état patrimonial, synthèse des modes de gestion et des contrats en vigueur...)

Différents partenaires institutionnels de la collectivité et, notamment l'Agence de l'Eau, sont susceptibles d'apporter une aide financière substantielle en vue de l'élaboration de cette étude.

Le conseil communautaire sollicite une aide financière auprès des partenaires institutionnels de Méditerranée Porte des Maures en vue de la réalisation de cette étude.

### **VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

-----

## **17) DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE COMPETENCES STATUTAIRES**

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 renforce les compétences des Communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et en étendant la liste de leurs compétences optionnelles.

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de Méditerranée Porte des Maures

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice de compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

En application de ce dispositif, l'assemblée délibérante définit l'intérêt communautaire des compétences, ci-après, selon les conditions suivantes :

### **Compétences obligatoires :**

*1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

Au titre de cette compétence, **l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** est d'intérêt communautaire.

### **Compétences optionnelles :**

*1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

Au titre de cette compétence, le **maintien en conditions opérationnelles des pistes DFCI et l' animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures** sont d'intérêt communautaire.

*2 – Politique du logement et du cadre de vie*

Au titre de cette compétence, **l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat** est d'intérêt communautaire.

*3 – Création, aménagement et entretien de la voirie*

Au titre de cette compétence, les **voiries suivantes sont qualifiées comme des voiries d'intérêt communautaire :**

- Bormes-les-Mimosas** : Chemin de Manjastre,
- Cuers** : Voirie de la ZAC des Bousquets, voie de liaison Pierrefeu (section voie ferrée-carrefour du Dixmude), voie de liaison de l'aérodrome Cuers-Pierrefeu (section carrefour du Dixmude- limite de commune est),
- La Londe-les-Maures** : Rue Henri Matisse, Rue Alphonse Daudet,
- Pierrefeu-du-Var** : Route du Plan.

**VOTE :**

**UNANIMITÉ 19 voix pour (17 + 2 pouvoirs)**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 H 45

Fait à La Londe les Maures, le 27 septembre 2016

Le Président,  
Maire de La Londe Les Maures,  
Conseiller Régional  
**François de CANSON**